

**CHAMBRE DE DISCIPLINE
DU CONSEIL REGIONAL
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
DES PAYS DE LOIRE**

Décision n°293-D

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° ...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. le Président du Conseil régional
de l'ordre des pharmaciens
des Pays de Loire
c/ SELARL Pharmacie X

La Chambre de discipline
du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens
des Pays de Loire

M. R
Rapporteur

Audience du 27 mai 2008
Prononcé le 27 mai 2008

Vu, enregistrée le 24 février 2006, au secrétariat du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire, la plainte présentée par M. LE RESTE, Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire, élisant domicile 7 rue des cadeniers, B.P 40406 à Nantes (44004 Cedex 1) tendant à ce que la SELARL PHARMACIE X, exerçant ..., soit sanctionnée conformément aux dispositions de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique pour des violations des articles L. 5122-2, L. 5122-6, R. 5125-28, R. 4235-3, R. 4235-22, R. 4235-34, R. 4235-59 et R. 4235-64 du code de la santé publique ;

Il soutient que la présence de publicités pour des médicaments dans les vitrines de l'officine de la SELARL PHARMACIE X a pu être constatée ; que ces publicités visent à promouvoir la délivrance, la vente ou la consommation de médicaments ; que cette publicité n'est pas accompagnée d'un message de prudence en méconnaissance des dispositions de l'article L. 5122-6 du code de la santé publique ; que la promesse de rembourser la différence de prix méconnaît les dispositions de l'article R. 5125-28 du code de la santé publique ; que les mentions ainsi portées tendent à assimiler la pharmacie à un commerce d'objets ou de produits de consommation courante ; que ces faits sont de nature à déconsidérer la profession en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique et à inciter à une consommation abusive en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4235-64 du code de la santé publique ; qu'il y a ainsi sollicitation de la clientèle au sens des dispositions de l'article R. 4235-22 du code de la santé publique ; que ces faits traduisent un manquement au devoir de confraternité en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4235-34 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 7 septembre 2006 par laquelle le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de Loire a décidé la traduction en chambre de discipline de la SELARL PHARMACIE X

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 mai 2008, présenté par la SELARL PHARMACIE X; elle conclut à la relaxe ;

Elle soutient que la chambre de discipline a été irrégulièrement saisie ; que la décision de traduction a été signée par le président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire qui est l'auteur de la plainte ; que lorsqu'il est le plaignant le président du Conseil régional ne conserve d'attributions que pour les actes matériels de la procédure ; qu'il ne peut être l'auteur de la décision de poursuites ; que le rapport produit aux débats n'est ni daté ni signé de son auteur; qu'il devra donc être écarté ; que ce rapport constitue une formalité substantielle des poursuites en application des dispositions de l'article R. 4234-4 du code de la santé publique ; que les publicités litigieuses ne portent que sur les prix et non sur les médicaments ; que par suite, les dispositions de l'article L. 5122-2 et L. 5122-6 du code de la santé publique n'ont pas été méconnues ; qu'aucun manquement à l'obligation de conseil ne peut lui être reproché ; qu'aucun manquement aux dispositions des articles R. 4235-3 et R. 4235-64 ne peut être retenu ; que le débat sur le caractère acceptable des affiches au regard de la dignité de la profession doit être actualisé au vu des évolutions récentes de mise en vente de produits pharmaceutiques en grandes surfaces et de vente en libre service de médicaments tels ceux visés par la plainte ; que les pratiques litigieuses ont cessé dès la connaissance de la plainte ; qu'aucune condamnation n'a été prononcée précédemment ;

Vu l'ordonnance, en date du 26 mai 2008, par laquelle l'instruction a été rouverte ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mai 2008 ;

- le rapport de M. R, pharmacien ;

- les observations de M. Le Reste, président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de Loire ;

Il soutient qu'il a eu le temps nécessaire pour prendre connaissance du mémoire présenté par la SELARL PHARMACIE Y et qu'il n'entend pas demander le renvoi de l'affaire ;

- les observations de Me Barret pour la SELARL PHARMACIE X;

Les parties s'étant retirées, le défenseur ayant eu la parole en dernier ;

La clôture de l'instruction ayant été prononcée à l'issue de l'audience ;

Sur la régularité de la saisine de la chambre de discipline :

Considérant que la SELARL PHARMACIE X soutient que la juridiction a été irrégulièrement saisie dès lors que le président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire a signé l'acte décidant sa traduction en chambre de discipline alors même que le président est l'auteur de la plainte constituant la base des poursuites ;

Considérant qu'en application des dispositions du code de la santé publique, le président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens a compétence pour signer les décisions administratives rendues par ce dernier et notamment les décisions de traduction en chambre de discipline ; que la circonstance que le président du Conseil régional de l'ordre est le plaignant n'a pas eu pour effet de lui retirer ses prérogatives en matière d'actes de procédure ;

Considérant qu'il est constant que le président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire n'a pas siégé lors de la réunion du Conseil qui a statué sur sa plainte et a décidé la traduction en chambre de discipline de la SELARL PHARMACIE X ; que la seule circonstance que le président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire a signé, dans le cadre de ses prérogatives en matières d'actes de procédure, la décision de traduction en chambre de discipline de la SELARL PHARMACIE X, prise le 7 septembre 2006 par le Conseil régional de l'ordre, n'a pas entaché cette décision d'une irrégularité ; que par suite, la SELARL PHARMACIE X n'est pas fondée à se prévaloir de l'irrégularité de la décision par laquelle le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de Loire a décidé la saisine de la chambre de discipline ;

Sur le bien fondé des griefs :

Considérant que la SELARL PHARMACIE X soutient que le rapport établi, en application des dispositions de l'article R. 4234-4 du code de la santé publique, par le rapporteur désigné par le président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire doit être écarté des débats de la chambre dès lors qu'il n'est ni signé ni daté et qu'en l'absence d'un tel rapport, qui constitue une formalité substantielle, il doit nécessairement être relaxé ;

Considérant que contrairement à ce que soutient la SELARL PHARMACIE X, le rapport litigieux porte la signature de M. R, rapporteur désigné, le 8 mars 2006, par le président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire ; que la seule circonstance que ce rapport, dont il n'est pas contesté qu'il constitue un exposé objectif des faits, ne comporte pas de date ne fait pas obstacle à ce que ce document constitue une pièce du dossier et soit retenu à titre d'information ; que par suite, il n'y a pas lieu d'écarter des débats de la chambre le rapport de M. R ; qu'en tout état de cause, la SELARL PHARMACIE X, si elle en conteste la qualification juridique, ne conteste la matérialité d'aucun des faits rapportés par le document litigieux ;

Considérant qu'il est reproché à la SELARL PHARMACIE X une publicité irrégulière faite pour des médicaments et méconnaissant les règles de déontologie ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5122-1 du code de la santé publique : « On entend par publicité pour les médicaments à usage humain toute forme d'information, y compris le démarchage, de prospection ou d'incitation qui vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de ces médicaments, à l'exception de l'information dispensée, dans le cadre de leurs fonctions, par les pharmaciens gérant une pharmacie à usage intérieur (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 5122-2 du même code : « La publicité définie à l'article L. 5122-1 ne doit pas être trompeuse ni porter atteinte à la protection de la santé publique. Elle doit présenter le médicament ou produit de façon objective et favoriser son bon usage (...)» ; qu'aux termes de l'article L. 5122-6 de ce code : « (...) La publicité auprès du public pour un médicament est nécessairement accompagnée d'un message de prudence et de renvoi à la consultation d'un médecin en cas de persistance des symptômes. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est pas contesté, que la SELARL X a installé dans les vitrines de son officine, parmi des produits de parapharmacie faisant l'objet de la même présentation, plusieurs médicaments au-dessus desquels des affiches présentaient le nom de la pharmacie, le nom du produit, son prix et la mention en rouge sur fond jaune « prix choc » ; que d'autres affiches, visibles de l'extérieur et comportant un astérisque limitant le slogan à la parapharmacie, laissaient apparaître la mention « 2 produits achetés = -10 % » et « Si vous trouvez moins cher, on vous rembourse la différence » ;

Considérant que contrairement à ce que soutient la SELARL PHARMACIE X, la présentation litigieuse des médicaments visait à promouvoir la vente et la consommation de médicaments et constituait, par suite, une publicité pour des médicaments à usage humain au sens des dispositions précitées de l'article L. 5122-1 du code de la santé publique ; que cette publicité qui n'était accompagnée d'aucun message de prudence et de renvoi à la consultation d'un médecin ne favorisait pas un bon usage du médicament, au détriment de la protection de la santé publique ; que dès lors, la SELARL PHARMACIE X a méconnu les dispositions précitées des articles L. 5122-2 et L. 5122-6 du code de la santé publique ,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique : « Le pharmacien (...) doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-22 du code de la santé publique : « Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession. » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-59 du code de la santé publique : « Les vitrines des officines et les emplacements aménagés pour être visibles de l'extérieur ne peuvent servir à présenter que les activités dont l'exercice en pharmacie est licite. Sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de concurrence et de publicité, ces vitrines et emplacements ne sauraient être utilisés aux fins de solliciter la clientèle par des procédés et des moyens contraires à la dignité de la profession. » ; qu'enfin aux termes de l'article R. 4235-64 du code de la santé publique : « Le pharmacien ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses patients à une consommation abusive de médicaments. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la campagne de promotion publicitaire de la SELARL PHARMACIE X avait pour but de reconstituer rapidement une clientèle pour l'officine qu'elle avait racheté, 6 mois après qu'elle avait déposé son bilan ; qu'eu égard, à la nature des slogans utilisés, à la présentation extérieure racoleuse des vitrines de l'officine, à leur présentation pouvant conduire à une confusion entre médicaments et produits de parapharmacie, le président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire est fondé à soutenir que la SELARL PHARMACIE X a sollicité la clientèle par des moyens pouvant déconsidérer la profession et qu'une telle communication, axée uniquement sur le prix, pouvait inciter les patients à une consommation abusive de médicaments ; que par suite, la SELARL PHARMACIE X a méconnu les dispositions précitées des articles R. 4235-3, R. 4235-22, R. 4235-59 et R. 4235-64 du code de la santé publique ;

Considérant qu'eu égard à l'ensemble des circonstances particulières de l'espèce, il sera fait une juste appréciation des agissements fautifs en infligeant à la SELARL PHARMACIE X la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 7 jours sans sursis ; qu'il y a lieu de fixer, en application des dispositions de l'article L. 4234-6 du code de la santé publique, la date de départ de cette interdiction au 1er septembre 2008 ;

Considérant que les faits reprochés à la SELARL PHARMACIE X constituent des manquements à l'honneur et à la probité ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à la SELARL PHARMACIE X la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée 7 jours sans sursis à compter du 1er septembre 2008.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à la SELARL PHARMACIE X, au président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire, au ministre dé la santé, de la jeunesse et des sports et au Président du Conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Délibéré après l'audience du 27 mai 2008, à laquelle siégeaient :

M. Dussuet, président,

Mesdames Bechieau-Nicolleau, Belliard, Nicolleau-Raveleau, Omedes-Marani, et de Messieurs Bailliard, Buttavand, Desmas, Ferre, Hauray, Hervé, Minvielle, Motin, Robert, Schwoob.

M. Minvielle s'étant retiré du délibéré.

Prononcé le 27 mai 2008.

Le greffier,

signé

G. BUREAU

Le Président

signé

J.P DUSSUET

La République mande et ordonne
au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.